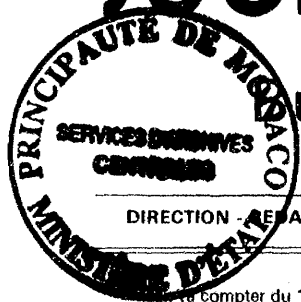


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

Compter du 1 ^{er} janvier	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.751 du 26 mars 1990 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités (p. 350).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.752 du 26 mars 1990 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 351).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.753 du 26 mars 1990 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie (p. 352).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.754 du 26 mars 1990 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 353).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.755 du 26 mars 1990 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 353).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.756 du 26 mars 1990 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 354).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.757 du 26 mars 1990 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 354).*

Ordonnance Souveraine n° 9.758 du 26 mars 1990 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 9.759 du 26 mars 1990 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 9.760 du 26 mars 1990 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 9.761 du 26 mars 1990 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 9.762 du 26 mars 1990 désignant un membre de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 359).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-132 du 23 mars 1990 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 90-133 du 23 mars 1990 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 90-134 du 23 mars 1990 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 90-135 du 23 mars 1990 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 90-136 du 23 mars 1990 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 90-138 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 90-139 du 23 mars 1990 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 90-140 du 26 mars 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 90-141 du 26 mars 1990 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 90-142 du 26 mars 1990 approuvant les statuts du Syndicat Patronal Monégasque des Etablissements du secteur sanitaire et social (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 90-143 du 26 mars 1990 portant majoration d'un compte spécial du trésor (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 90-144 du 26 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 90-145 du 26 mars 1990 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVIIIème Grand Prix Automobile et du XXXIIème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 365).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco » (p. 366).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-67 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 366).

Avis de recrutement n° 90-68 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 366).

Avis de recrutement n° 90-69 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 366).

Avis de recrutement n° 90-70 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 367).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 367).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1990 (p. 367).

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1990 (p. 367).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1er trimestre 1990 (p. 368).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-33 et n° 90-34 (p. 368)

INFORMATIONS (p. 368)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 368)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.751 du 26 mars 1990 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, les droits fixes ci-après :

1 - certificat de domicile	70 F
2 - permis de travail	15 F
3 - autorisation d'embauchage	15 F
4 - certificat de résidence	9 F
5 - certificat de non plainte	9 F
6 - autorisations diverses :	

. autorisation à des marchands ambulants	8 F
. autorisation de louer en meublé (par an)	70 F
. photocopie certifiée conforme	10 F
7 - certificat de bonnes vie et mœurs	2 F
8 - certificat de vie	2 F
9 - extrait sur papier libre d'actes d'état civil	2 F
10 - expédition d'actes d'état-civil	3 F
11 - livret de mariage	10 F
12 - relevés cadastraux :	
. établissement d'extraits de matrices cadastrales	9 F
. par ligne de désignation de propriété immobilière	0,90 F
. indication des confronts (sur demande expresse), pour chacun	0,90 F
. extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	0,90 F
. reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
- le premier décimètre carré	9 F
- chaque décimètre carré de plus ..	1,80 F
. supplément pour calque sur toile :	
- le décimètre carré	1,80 F

ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

- légalisation de signatures et certifications 14 F

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 2 avril 1990.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 9.082 du 28 janvier 1988 est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.752 du 26 mars 1990 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 2 avril 1990 :

« Acte de naturalisation 11.000 F

« Acte de réintégration 1.100 F ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.753 du 26 mars 1990 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats, et notamment son article 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 1^{er} et 2 de Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier - Les droits à percevoir par les Chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit :

« a) Actes de l'état civil :

« 1 - Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition 16 F

« 2 - Acte relatif à la célébration du mariage par acte 19 F

« 3 - Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction, par acte 19 F

« 4 - Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte 19 F

« b) Actes administratifs :

« 5 - Délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans 100 F

« 6 - Prorogation d'un passeport, pour une même durée 50 F

« 7 - Certificat de vie, délivrance ou légalisation 32 F

« 8 - Certificat de bonnes vie et mœurs, délivrance ou légalisation 37 F

« 9 - Certificat de résidence, délivrance ou légalisation 37 F

« 10 - Légalisation de signature, par légalisation 43 F

« c) Actes divers :

« 11 - Certificat d'immatriculation gratuit

« 12 - Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle 72 F

« 13 - Tout acte non prévu ci-dessus :

« . par expédition 37 F

« . par vacation 72 F ».

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.754 du 26 mars 1990 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, susvisée, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

« - pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription 270 F

« - pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription 160 F

« - pour chaque modification d'inscription 35 F

« Il sera perçu un droit de 17 F à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visés à l'article 7 ci-après.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.755 du 26 mars 1990 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

« 1°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :

« . jusqu'à 3.000 F inclus 25 F

« . pour le surplus : 3.000 à 10.000 F
inclus par tranche de 1.000 F 10 F

« . au-delà de 10.000 F, par tranche
de 10.000 F 20 F

- « . le tout avec un maximum de perception égal à 250 F
- « 2°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de 25 F
- « 3°) - Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, la somme de 20 F
- « 4°) - Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :
- « . si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de 20 F
- « . et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme
- « . si l'extrait est négatif, la somme de 25 F ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.756 du 26 mars 1990 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contre-partie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- « - inscription ou son renouvellement quinquennal :
100 F pour les personnes physiques
150 F pour les personnes morales
- « - modification ou radiation : 30 F
- « - extrait ou certificat : 15 F ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.757 du 26 mars 1990 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966, susvisée, sont ainsi modifiées :

« Article 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- « - pour l'inscription 270 F
- « - pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2ème alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 35 F ».

« Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 35 F pour la première modification et 17 F pour chacune des suivantes.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

« Article 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 17 F pour chaque extrait d'inscription délivré ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.758 du 26 mars 1990 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1979 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970, susvisée, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970, susvisée, sont ainsi modifiées :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- « - pour chaque inscription 270 F
- « - pour chaque modification d'inscription 35 F

« Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

- « - pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non-inscription d'une mention déterminée 17 F
- « - pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée 90 F ».

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3:

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État:
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.759 du 26 mars 1990 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment son article 4, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1° - Droits de dépôt :

- pour une demande de brevet 200 F
- pour une demande de certificat d'addition 200 F

- pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	40 F
- pour chaque demande divisionnaire	70 F
2° - Annuités :	
- la première	70 F
- la deuxième	80 F
- la troisième	100 F
- la quatrième	120 F
- la cinquième	200 F
- la sixième	320 F
- la septième	360 F
- la huitième	380 F
- la neuvième	400 F
- la dixième	450 F
- la onzième	650 F
- la douzième	700 F
- la treizième	750 F
- la quatorzième	800 F
- la quinzième	850 F
- de la seizième à la vingtième, par année	1.000 F
3° - Revendication de la priorité multiples, par priorité au-dessus de la première	70 F
- Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance	70 F
4° - Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificats d'addition :	
- la première	40 F
- chacune des suivantes	8 F
5° - Délivrance d'une copie officielle :	
- de la description et des dessins ou des documents de priorités déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	140 F
- de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré	140 F
- taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ...	1 F
- taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche	60 F
- taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés	40 F
6° - Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	40 F
7° - Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	40 F
8° - Délivrance de toutes autres attestations	40 F
9° - Registre spécial :	
- droit pour toutes inscriptions ou radiations	70 F

- délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune 40 F

ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, susvisée, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés 70 F
 - droit de protection, par dessin ou modèle 40 F
 - droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte 200 F
 - droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans . 50 F
 - certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé 40 F
 - droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau 70 F
 - droit de visa pour un registre estampillé 120 F
 - vente enveloppe Soleau 55 F

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :
 J.-C. MARQUET,

Ordonnance Souveraine n° 9.760 du 26 mars 1990 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 11 - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° - Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :

« - par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services 300 F

« - par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3ème 80 F

« - droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt 45 F

« 2° - Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :

« - par marque 130 F

« - pour toute autre marque déposée en même temps que la première 55 F

« 3° - Certificat d'identité de marque déposée 55 F

« 4° - Taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services) 55 F

« 5° - Registre spécial :

« - droit pour toutes inscriptions ou radiations, 55 F

« - délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune 30 F

6° - Délivrance de toutes autres attestations 30 F ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.761 du 26 mars 1990 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

1 - La deuxième et troisième phrases du 1° de l'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même ».

2 - Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat

de crédit bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989.

3 - Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion.

4 - Dans le 2ème alinéa du g. du 1 de l'article 27 du même code, les mots : « figurant à la liste visée » sont supprimés.

ART. 2.

A l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est ajouté un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis - Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet par des organismes ou personnes dûment agréés ».

ART. 3.

I - Dans l'article 1er de Notre ordonnance n° 9.438 du 14 avril 1989, le taux de 28 % est remplacé par celui de 25 %.

II - Dans l'article 3 de Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988, le taux de 28 % est remplacé par celui de 25 %.

III - 1) Les dispositions du I sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels y compris leurs locations qui ne portent pas sur des œuvres mentionnées au IV de l'article 2 de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or ou d'argent, les pelletteries.

2) Les dispositions du II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28 % est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

ART. 4.

Dans Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988, il est ajouté un article 3 bis ainsi rédigé :

Article 3 bis : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur des préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché destinés à l'usage de la médecine humaine qui sont soit remboursables aux assurés sociaux soit agréés à l'usage des établissements de soins, ou sur les produits sanguins, d'origine humaine, autres que le sang total, qui sont régis par la loi n° 972 du 10 juin 1975 ».

ART. 5.

L'alinéa rédigé comme suit :

« Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques »

que l'article 8 de Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988 a ajouté au d. de l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi complété :

« autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines ».

ART. 6.

A l'article A-111 de l'annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5 - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fuel domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du présent code ».

ART. 7.

Sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans certains articles, les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.762 du 26 mars 1990 désignant un membre de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987

fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.952 du 11 août 1987 désignant les membres de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN est désigné pour faire partie de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, en remplacement de M. Max PRINCIPALE, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-132 du 23 mars 1990 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-073 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

— carte de résident temporaire	35 F
— carte de résident ordinaire	70 F
— carte de résident privilégié	110 F

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-073 du 28 janvier 1988 est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-133 du 23 mars 1990 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Surêté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-074 du 28 janvier 1988 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Surêté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Surêté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc.) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

- par vacation de 6 h et par commissaire ou officier 120 F
- par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé 100 F
- par vacation de 6 h et par agent 90 F

Après 6 h de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

- par heure et par officier ou commissaire 20 F
- par heure et par sous-officier ou gradé 17 F
- par heure et par agent 15 F

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités de colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc.) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

- de minuit à 3 h 20 F
- de minuit à 5 h et au-delà 36 F

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 88-074 du 28 janvier 1988 est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-134 du 23 mars 1990 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Vu l'arrêté ministériel n° 88-075 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 2 avril 1990 :

- le jour (de 7 h à 19 h) 280 F l'heure
- la nuit (de 19 h à 7 h) 420 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 88-075 du 28 janvier 1988, susvisé, est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-135 du 23 mars 1990 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-076 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 2 avril 1990 :

- le jour (de 7 h à 19 h) 85 F l'heure
- la nuit (de 19 h à 7 h) 150 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 88-076 du 28 janvier 1988, susvisé, est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-136 du 23 mars 1990 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-077 du 28 janvier 1988 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) :
 - a) immobilisation par sabot de Denver 180 F
 - b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) 400 F
 - c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) 400 F
- 2 - Pour les autres véhicules avec ou sans moteur :
 - a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) 85 F
 - b) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) 170 F

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-077 du 28 janvier 1988 est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-241 du 28 avril 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 2 avril 1990. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

ART. 2.

- Véhicules automobiles :

- établissement d'un certificat d'immatriculation	72 F
- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	21 F
- certificat pour immatriculation à l'étranger	21 F
- attestation de non-inscription de gage	21 F
- inscription ou radiation de gage	11 F
- duplicata de certificat d'immatriculation	43 F
- attestation provisoire (immatriculation garage)	7 F
- attestation de destruction de véhicule	7 F

- Véhicules cyclomoteurs :

- établissement d'un certificat d'immatriculation	23 F
- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	8 F
- duplicata de certificat d'immatriculation	15 F

- Contrôle technique des véhicules :

- véhicules de plus de 3 T de P.T.C.	155 F
- véhicules de transport en commun	175 F
- véhicules de location sans chauffeur	155 F
- véhicules de location avec chauffeur	155 F
- véhicules à taximètre	155 F
- véhicules d'enseignement de la conduite	155 F
- véhicules à usage d'ambulance	155 F
- véhicules de 20 ans d'âge et plus	103 F
- véhicules soumis à réception :	

- véhicules automobiles	360 F
- véhicules à deux roues	53 F
- contre-visite véhicules automobiles	155 F
- absent non excusé véhicules automobiles	155 F
- contre-visite véhicules à deux roues	53 F
- absent non excusé véhicules à deux roues	53 F
- véhicules de transport de matières dangereuses	330 F

- Plaques minéralogiques :

- plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	44 F
- série spéciale pour collectionneur	110 F

- plaque motorcycle	37 F
- plaque cyclomoteur	30 F
- estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	49 F
- estampille annuelle cyclomoteur	18 F
- Permis de conduire :	
- droits d'examen (sauf cyclomoteur)	160 F
- droits d'examen cyclomoteur	72 F
- timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	160 F
- droits d'examen après un premier échec (sauf cyclomoteur)	160 F
- droits d'examen après un premier échec cyclomoteur	43 F
- délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	190 F
- permis de conduire international	67 F
- modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, BI non compris timbre par catégorie supplémentaire	190 F
- extension de permis (sans droit d'examen)	190 F
- validation d'un permis de conduire étranger	67 F
- validation provisoire d'un permis de conduire étranger	18 F
- absent non excusé (sauf cyclomoteur)	160 F
- absent non excusé cyclomoteur	84 F
- Divers :	
- carte W	21 F
- autorisation d'utilisation d'un véhicule	43 F
- estampille détériorée ou perdue	8 F
- attestation	13 F
- demande (formulaire de demande de pièces administratives)	2 F
- recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	180 F
- carnets à souche « véhicule de collection »	68 F
- livret professionnel « grande remise » et « taxi »	67 F
- carnet « WW » (délivré par les professionnels de l'automobile)	530 F
- certificat d'immatriculation provisoire « WW »	53 F
- bande autocollante « WW »	15 F

ART. 3.

Un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule est exigible, lors de la délivrance des plaques automobiles, des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire et des propriétaires de véhicules visés au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée.

Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des intéressés et leur sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ou en cas de changement de catégorie de carte de séjour.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 88-241 du 28 avril 1988 est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-138 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'article premier de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-595 du 30 septembre 1986 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs est soumise au versement des droits fixes suivants :

- délivrance d'un certificat d'immatriculation et inscription sur le registre d'immatriculation	1.000 F
- délivrance d'un certificat de navigabilité	900 F
- délivrance d'un certificat d'exploitation de matériel radioélectrique de bord	500 F
- délivrance d'un duplicata de certificat d'immatriculation, de navigabilité ou d'exploitation de matériel radioélectrique de bord	350 F
- délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence professionnelle	900 F
- délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence privée	65 F

ART. 2.

L'inscription sur le registre d'immatriculation et la délivrance du certificat d'immatriculation, de laissez-passer, de certificat d'exploitation de matériel radioélectrique de bord et de validation de licence de pilote pour les Ultra Légers Motorisés (U.L.M.) donnent lieu au versement d'un droit fixe global de 350 F.

La délivrance de duplicata pour ces appareils est soumise au versement d'un droit fixe de 70 F.

ART. 3.

Toute opération tendant à une prorogation de validité de l'ensemble des pièces visées aux articles précédents est gratuite.

ART. 4.

Les opérations donnant lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont soumises, pour toutes les catégories d'aéronefs, au versement des droits fixes suivants :

- mutation de propriété d'un aéronef	175 F
- constitution d'hypothèque	175 F
- location d'un aéronef	175 F
- saisie d'un aéronef	175 F
- radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie	175 F
- radiation d'un aéronef	175 F

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 86-595 du 30 septembre 1986 est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-139 du 23 mars 1990 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-079 du 28 janvier 1988 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est fixé à cent cinquante francs (150 F).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-079 du 28 janvier 1988, susvisé, est abrogé à compter du 2 avril 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-140 du 26 mars 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.877 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain LAUNOIS, Agent de police, est placé, sur sur demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-141 du 26 mars 1990 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes de services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-238 du 11 avril 1989 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
- Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants	5 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	12,5 %
- Service des Prestations Médicales de l'État et de la Commune	12,5 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-142 du 26 mars 1990 approuvant les statuts du Syndicat Patronal Monégasque des Etablissements du secteur sanitaire et social.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat Patronal Monégasque des Etablissements du secteur sanitaire et social » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat Patronal Monégasque des Etablissements du secteur sanitaire et social », tels qu'ils ont été déposés au Service des Relations du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-143 du 26 mars 1990 portant majoration d'un compte spécial du trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.195 « Ouvrages sur espaces verts » du budget de l'exercice 1990 sont majorés d'une somme de 100.000 F.

ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-144 du 26 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 340/483).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du D.E.S.T. en informatique ;
- présenter une très bonne connaissance en micro-informatique ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle dans la gestion et l'exploitation des réseaux de télécommunications (type CCITT n° 802.3.4.5) spécialisés dans les transmissions de données informatisées.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. Edgar ENRICI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-145 du 26 mars 1990 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVIIIème Grand Prix Automobile et du XXXIIème Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;
Vu l'article 14 de la loi précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds) est interdit :

- le jeudi 24 mai 1990 : de 6 h 00 au coucher du soleil
- le vendredi 25 mai 1990 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le samedi 26 mai 1990 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le dimanche 27 mai 1990 : de 4 h 00 au coucher du soleil

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-67 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 juillet 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-68 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/329.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée dans la surveillance et le contrôle des alarmes techniques (électriques, climatiques, incendie),
- posséder des connaissances en informatique.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-69 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447/558.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie civil ;
- justifier d'une pratique administrative d'au moins dix ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-70 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de sérieuses références en matière de suivi de chantier de bâtiment et une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 30 mars 1990, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant du type « Poissons de l'Aquarium du Musée Océanographique », ci-après désignées :

— 2,50 F Oxymonacensus Longirostris

— 3,70 F Pterois volitans.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1990.

Avril

Dimanche 1 ^{er}	Dr. TRIFILIO
Dimanche 8	Dr. MARQUET
Dimanche 15 (Pâques)	Dr. ROUGE
Lundi 16	Dr. ROUGE
Dimanche 22	Dr. LEANDRI
Dimanche 29	Dr. DE SIGALDI

Mai

Mardi 1 ^{er} (Fête du travail)	Dr. CASAVECCHIA
Dimanche 6	Dr. LEANDRI
Dimanche 13	Dr. DE SIGALDI
Dimanche 20	Dr. ROUGE.
Jeudi 24 (Ascension)	Dr. TRIFILIO
Dimanche 27	Dr. MARQUET

Juin

Dimanche 3 (Pentecôte)	Dr. LEANDRI
Lundi 4	Dr. DE SIGALDI
Dimanche 10	Dr. ROUGE
Jeudi 14 (Fête Dieu)	Dr. ROUGE
Dimanche 17	Dr. MARQUET
Dimanche 24	Dr. TRIFILIO

Garde des pharmacies d'officine - Deuxième trimestre 1990.

Du 31 mars au 7 avril :
Pharmacie CAMPORA, 4, boulevard des Moulins.

Du 7 au 14 avril :
Pharmacie MÈDECIN, 19, boulevard Albert 1^{er}.

Du 14 au 21 avril :
Pharmacie FRESLON, 24, boulevard d'Italie.

Du 21 au 28 avril :
Pharmacie J.P. Ferry, 1, rue Grimaldi.

Du 28 avril au 5 mai :
Pharmacie de Fontvieille, 4, avenue des Papalins.

Du 5 au 12 mai :
Pharmacie ROSSI, 5, rue Plati.

Du 12 au 19 mai :
Pharmacie de l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace.

Du 19 au 26 mai (*):
Pharmacie GAZO, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Du 26 au 2 juin (*):
Pharmacie BUGHIN, 27, boulevard des Moulins.

(* Les 24, 26 et 27 mai, la Pharmacie Centrale, la Pharmacie J.P. Ferry et la Pharmacie Internationale seront ouvertes toute la journée.

- Du 2 au 9 juin :
Pharmacie HAMARD, 31, avenue Hector Otto.
- Du 9 au 16 juin :
Pharmacie de la COSTA, 26, avenue de la Costa.
- Du 16 au 23 juin :
Pharmacie CENTRALE, 1, place d'Armes.
- Du 23 au 30 juin :
British Pharmacy, 2, boulevard d'Italie.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1^{er} mars 1990.

A - SOINS EXTERNES.

1^o) Remboursement 100 %

CsU	67,60 F (40 % du tarif ville)
KA (chirurgie)	22,30 F (tarif ville frais intervention compris)
K (non agressif)	20,60 F (tarif ville frais intervention compris)
Zs Cof (Rco)	10,00 F (tarif France du 31.3.1988)
AMI	12,20 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
AMM	11,40 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
ZB	7,75 F (tarif France du 31.3.1988).

2^o) Remboursement 80 %

Zm	14,60 F (tarif ville)
Zsm	17,00 F (tarif ville)
Zf et Zsf	10,00 F (tarif France du 31.3.1988)
B	1,76 F (tarif autorisé)
D	19,40 F (80 % tarif ville)
Consultation cancérologie	102,00 F (tarif ville)
CSH	169,00 F (tarif ville)

B - SOINS HOSPITALIERS (remboursés à 100 %)

C ac (appel à confrère) et I Jh	13,00 F (maj. 10,079 %) sur tarif 1.3.87
KA (chirurgie)	9,30 F (maj. 6,047 %) sur tarif 1.3.87
K (non agressif)	8,70 F (maj. 5,039 %) sur tarif 1.3.87
Z et Zco	4,40 F (maj. 5,039 %) sur tarif 1.3.87
Accouchement simple	590,00 F (maj. 7,055 %) sur tarif 1.3.87
Accouchement gémellaire	620,00 F (maj. 7,055 %) sur tarif 1.3.87
AMM	5,90 F (maj. 5,039 %) sur tarif 1.3.87
B	0,44 F (25 % tarif soins externes)
D	12,10 F (50 % tarif ville)
I Jh (scs chroniques et conv.)	6,50 F (50 % de I Jh)
Z B	3,30 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-33.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-34.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et des horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Du 13 avril au 10 mai 1990 se déroulera le « Printemps des Arts de Monte-Carlo » placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco. Voici le programme de ce cycle de manifestations culturelles prestigieuses.

Mois d'avril

Chapelle de la Vistation

vendredi 13, à 18 h,

The Kings' Consort. Soliste. *James Bowman*, haute-contre. *Vivaldi, Corelli, Purcell, Monteverdi, Scarlatti.*

Théâtre Princesse Grace

samedi 14, à 18 h,

Récital jeune soliste : *Martina Musacchio*, soprano, lauréate du Concours Reine Elisabeth de Belgique 1988. Au piano : *Marcelle Dedieu-Vidal*.

Fauré, Schubert, Honegger, R. Strauss, Wolf-Ferrari.

Salle Garnier

samedi 14, 20 h 30,

dimanche 15, 15 h et 20 h 30,

lundi 16, 20 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo :

- X^e Symphonie (*Mahler/Neumeier*)- La Nuit Transfigurée (*Schönberg/Kylian*)

- « Rubies » extrait de « Jewels ».

(*Stravinski/Balanchine*)*Centre de Congrès Auditorium*

mercredi 18, à 21 h,

La Philharmonie Tchèque. Direction : *Vaclav Neumann*.Soliste : *Ivan Klansky*, piano.*Dvorak, Chopin, Brahms**Salle Garnier*

vendredi 20, à 21 h,

Orpheus Chamber Orchestra.

Soliste : *Radu Lupu*, piano.*Haydn, Mozart, Francaix, Chostakovitch**Théâtre Princesse Grace*

samedi 21, à 18 h,

Récital jeune soliste : *Gustavo Romero*, piano.

Prix Clara Haskil 1989

*Bach, Schubert, Debussy, Chopin**Centre de Congrès Auditorium*

dimanche 22, à 18 h,

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Direction : *Lawrence Foster*.Soliste : *Pepe Romero*, guitare*Ronald Patterson*, violon.*Berlioz, Barber, Rodrigo, de Falla**Salle Garnier*

lundi 23, à 21 h,

Wiener Kammerorchester.

Direction et soliste : *Philippe Entremont*, piano.*Mozart.**Salle Garnier*

mercredi 25, à 21 h,

Te-esa Berganza, mezzo soprano.

Au piano : *J.A. Alvarez Parejo*.*Guridi, Granados, Rodrigo, Rossini**Théâtre Princesse Grace*

samedi 28, à 18 h,

Récital jeune soliste : *Zoë Hwang*, soprano, lauréate du Concours Reine Elisabeth de Belgique 1988.

Au piano : *Levente Kende*.*Mozart, Ravel, Schumann, Poulenc, R. Strauss**Salle Garnier*

samedi 28, à 21 h,

Quatuor Hagen

*Mozart, Lutoslawski, Brahms**Centre de Congrès Auditorium*

dimanche 29, à 18 h,

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Lawrence Foster*.

Soliste : *Gil Shaham*, violon*Lalo, Wieniawski, Dukas**Mois de mai**Centre de Congrès Auditorium*

mercredi 2, à 21 h

Dietrich Fischer-Dieskau, baryton.Au piano : *Hartmut Höll**Schubert, Winterreise**Salle Garnier*

vendredi 4, à 20 h 30.

Première représentation depuis le XVIII^e siècle en Europe occidentale de la version originale de l'opéra *Flavio de Haendel* par l'Ensemble *Concerto Köln*.

Direction : *René Jacobs*. Mise en scène : *Christian Gangneron**Centre de Congrès Auditorium*

samedi 5, à 21 h,

Grace Bumbry, mezzo-soprano.Au piano : *Jonathan Morris**Brahms, Schumann, R. Strauss, Massenet, Negro Spirituals**Salle Garnier*

dimanche 6, à 15 h,

*Flavio de Haendel**Salle Garnier*

mardi 8, à 21 h,

Concerto Köln

Soliste : *René Jacobs*, haute-contre*Durante, Pergolesi, Haendel**Salle Garnier*

jeudi 10, à 21 h,

Barbara Hendricks, soprano.Au piano : *Staffan Scheja**Schumann, Brahms, Liszt, Dvorak*

Festival du film musical

Cinéma Le Sporting, place du Casino, Monte-Carlo

séances à 17 h 30,

Avril

vendredi 13, samedi 14,

dimanche 15, lundi 16,

Le Maître de Musique de *Gérard Gorbiau* (1989) V.F. avec *José Van Dam*

mardi 17, mercredi 18, jeudi 19,

Katia et Volodia de *Dominique Delouche* (1989) V.F. avec *Ekaterina Maximova* et *Vladimir Vassiliev* du Bolchoï

vendredi 20, samedi 21, dimanche 22

Une Saison Italienne de Mozart (« Noï Tre ») de *Pupi Avati* (1983) Vost

lundi 23, mardi 24, mercredi 25,

Le Salon de Musique de *Satyajit Ray* (1958) Vost (copie restaurée)

jeudi 26, vendredi 27, samedi 28,

Carmen de *Carlos Saura* (1983) V.F. avec *Laura del Sol* et le Ballet *Antonio Gades*

dimanche 29, lundi 30, mardi 1^{er} mai

Fidelio de *Beethoven* par *Pierre Jourdan* (1979) Vost avec *Gundula Janovitz, Jon Vickers*.

Orchestre Philharmonique d'Israël. Direction : *Zubin Mehta**Mai*

mercredi 2, jeudi 3, vendredi 4,

Eugène Oneguine de *Tchaïkovski* par *Roman Tikhomirov* (1959) VO.

Orchestre et Ballet du Théâtre du Bolchoï

samedi 5, dimanche 6, lundi 7,
 Die Zauberflöte de Mozart par Joachim Hess (1969) VO
 Direction artistique : Rolf Liebermann. Mise en scène : Peter Ustinov. Direction : Horst Stein. Avec : Edith Mathis, Nicolai Gedda, Hans Sotin, D. Fischer-Dieskau.
 Production de l'Opéra de Hambourg
 mardi 8, mercredi 9, jeudi 10,
 Bird (Charlie Parker) de Clint Eastwood (1988) Vost avec Forest Whitaker

*
 * *

Exposition Canine Internationale.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, l'Exposition Canine Internationale se déroulera les 3 et 4 avril sous le Chapiteau « Espace de Fontvieille », avec cette année une exposition spéciale consacrée aux « Collies ».

Organisée dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée par la Société Canine de Monaco-Monaco Kennel-Club, présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, cette exposition décernera les diplômes de Champion international de beauté et de Champion de beauté monégasque.

Plus de mille chiens, répartis dans dix groupes, seront admis à concourir. Chaque jour, les chiens seront présentés, de 9 h à 16 h, à des juges internationaux. De 16 à 19 h, dans le Ring d'Honneur, seront désignés les meilleurs sujets des races de chaque groupe. Enfin, le 4 avril, à 18 h, les dix « Best of Group » se disputeront le titre de « Best in Show » qui récompense le chien le plus proche du standard de sa race.

Cette année encore, une trentaine de jeunes de 6 à 16 ans participeront à la compétition « Junior Handler » au cours de laquelle sera jugé le travail de présentation du chien par l'enfant ; c'est ainsi que l'on prépare les exposants de demain.

Voici le programme de la manifestation ;

mardi 3 avril,

A partir de 9 h, seront jugés les chiens de berger et de bouvier, les chiens de type pinscher et schnauzer et bouviers suisses, les terriers et les lévriers.

A 17 h, remise des prix réservés à la spéciale « Collies ».

mercredi 4 avril :

A partir de 9 h, seront jugés les teckels, les chiens de types spitz, les chiens courants, les chiens d'arrêts, les chiens leveurs de gibier et les chiens d'agrément ou de compagnie.

A partir de 15 h, remise du prix du « Junior Handler » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

A 17 h, distribution des prix spéciaux de « S.A.S. la Princesse Antoinette » au meilleur pinscher moyen, au meilleur pinscher nain, au meilleur vizsla, etc.

A 18 h, remise du prix « Best in Show » par S.A.S. le Prince Souverain.

Il convient de rappeler que la Semaine Canine internationale de la Méditerranée débute le 1^{er} avril à Nice, se poursuit à Monaco et se termine à San Remo les 6 et 7 avril.

*
 * *

Exposition Féline Internationale.

C'est dans la salle omnisports du Stade Louis II que le « Cat Club Côte d'Azur-Provence » organisera, les 7 et 8 avril, de 10 h à 19 h, une exposition féline internationale.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette de

Monaco et l'égide de la Fédération féline française, cette manifestation réunira 400 chats venus de divers pays d'Europe.

Un jury international délivrera des certificats de champions et de champions internationaux de beauté.

Le 7 avril, dans l'après-midi, aura lieu un défilé des plus beaux sujets. Le dimanche 8 avril, vers 15 h, se déroulera le « Best in Show » en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco qui, ensuite, remettra coupes et trophées aux vainqueurs.

*
 * *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 1^{er} avril, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

Salle Garnier

le 30 mars, à 20 h 30,

le 1^{er} avril, à 15 h,

« Der Freischütz », opéra en trois actes de Weber, sous la direction musicale de Lawrence Foster et dans une mise en scène de Siegwulf Turek, avec Mechthild Gessendorf, Rudolf A. Hartmann et la participation exceptionnelle de Pieral.

Centre de Congrès Auditorium

le 8 avril, à 18 h,

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Hiroshi Wakasugi.

Au programme

Idoménée, ouverture en ré majeur K 366 de W.A. Mozart.

Concerto pour violoncelle en mi mineur, opus 85, de E. Elgar.

Petrouchka, ballet de I. Stravinsky.

Soliste : Mischa Maisky, violoncelliste.

Théâtre Princesse Grace

Du 6 au 8 avril,

6^{èmes} Grands Prix Magiques de Monte-Carlo.

Eglise Saint-Martin

le 2 avril, à 21 h,

Concert de Musique de Chambre donné par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Ecole Municipale d'Arts Plastiques (Pavillon Bosio - Monaco-Ville)

Conférence avec projections sur le thème « Louis Chacallis, peintre, l'artiste et son œuvre ».

Monte-Carlo Sporting Club

le 7 avril, à 21 h,

Nuit des Jeunes.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 3 avril : « Cap Horn, les eaux du vent »

du 4 au 10 avril : « L'Héritage de Cortez ».

Expositions

Sporting d'Hiver (Salon des Arts)

Dans le cadre du « Printemps des Arts » et sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco « Sculpture Passion », exposition de 320 bronzes des XIX^e et XX^e siècles provenant d'une collection privée.

Atrium du Casino

du 30 mars au 30 avril,

Exposition des œuvres du sculpteur Kim Hamisky

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 3 avril,
Exposition des œuvres du peintre *Galeazzo Von Mord*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 31 mars au 2 avril,
Métrologie International
le 4 avril,
Du Pont Image Système Press Conférence

Centre de Rencontres Internationales
du 6 au 8 avril,
Société Européenne des Straight Wires
du 8 au 11 avril,
Colloque pour le Marché Européen des Incentives

Hôtel Hermitage
jusqu'au 23 avril,
Act 3

Hôtel Loews
du 30 mars au 7 avril,
Réunion CJFM Radio
du 31 mars au 8 avril,
Equitable
du 1^{er} au 3 avril,
Réunion de la Société Kemon
du 1^{er} au 4 avril,
Groupe Volvo
5 au 11 avril
Cooper Tire Incentive

Sports

Stade Louis II
le 3 avril, à 20 h 30,
Coupe d'Europe des Clubs vainqueurs de Coupes de Football
Demi-finale. Match aller A.S. Monaco - Sampdoria de Gènes
le 7 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - O. Lyon

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 31 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket- Ball - Division Nationale 1 A
A.S. Monaco - Nantes

Centre de Congrès Auditorium
le 31 mars,
ICL Masters 1990 de Sabre

Baie de Monaco
le 1^{er} avril,
5ème challenge Princesse Grace « Star Class »

Monte-Carlo Golf Club
le 1^{er} avril,
Les Prix Fulchiron - Medal 3 Clubs et Putter

le 8 avril,
Coupe du Capitaine - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a :

Prononcé la résolution du concordat intervenu le 29 janvier 1982 entre Yolande FIORONI, ayant exercé le commerce à Monaco, sous l'enseigne « MONACO SHIP SUPPLY », et ses créanciers.

Déclaré à nouveau Yolande FIORONI en état de faillite, avec toutes conséquences légales.

Nommé M. Philippe NARMINO, Premier Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et désigné M. Roger ORECCHIA en qualité de syndic.

Déclaré le présent jugement commun à Roger et Félix FIORONI, pris en leur qualité de cautions.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 mars 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE SETEX »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes des délibérations prises à Monaco, les 17 juillet et 16 octobre 1989, au siège social, 3, rue de l'Industrie, les actionnaires de la « SOCIETE SETEX » réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts portant le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 800.000 francs par l'émission de 7.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale.

Ledit article 4 désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en HUIT MILLE actions de CENT FRANCS.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

II - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par actes des 18 juillet et 19 octobre 1989.

III - La modification de l'article 4 des statuts a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e Crovetto, le 22 décembre 1989.

IV - Aux termes d'une autre assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 mars 1990 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 18 juillet, 19 octobre 1989 et 22 mars 1990 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée « **BOTO et Cie** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 juillet 1989 réitéré les 23 et 28 mars 1990.

M. et Mme Francisco BOTO, demeurant ensemble
Chemin Privé du Mont Gros, Col de Villefranche
(Alpes-Maritimes),

et M. Alain CHASSARD, demeurant à Biot
(Alpes-Maritimes), 701 Chemin de la Beaume.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« l'achat, la vente de meubles anciens et articles d'antiquités et d'occasion ou de tous meubles et objets relatifs à la décoration et à l'ameublement ainsi que la réalisation de toutes activités y liées à l'exclusion de toutes opérations de fabrication.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Michel.

La raison et la signature sociales sont : « BOTO et Cie » et le nom commercial est « GALERIE SAINT MICHEL ».

Le capital social est fixé à 250.000 francs divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 2 mars 1990.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi ce jour.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1989, la société anonyme monégasque

dite « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Jacqueline WARIN, épouse de M. Raymond COHEN, commerçante, 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1990.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1990 par le notaire soussigné, M. Uwe BENNEKEMPER-KNOPP, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et Mlle Amal SOLEIMAN, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, sont convenus de résilier, avec effet au 23 mars 1990, le bail commercial portant sur un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 36, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dans lequel Mlle SOLEIMAN exploite un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage, repassage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Anne L'HUISIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, avenue Jean-Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 1988, relativement à un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 28 février 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mars 1990, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 20.000.000 de francs, avec siège « Le Thafès », rue du Stade, à

Monaco-Condamine, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs avec siège « Le Thalès », rue du Stade à Monaco-Condamine, divers éléments du fonds d'industrie concernant notamment la branche d'activité concernant les filtres et éléments filtrants en plastique, exploité dans l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1989 par le notaire soussigné, M. Don Jacques BRUSCHINI, commerçant, demeurant 48, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1989, à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cafétéria, snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, vente de glaces industrielles, boissons hygiéniques, dessert maison, exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La conception, la fabrication à façon, l'achat, l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros de tous les objets de la marque DAKS SIMPSON, y compris entre autres vêtements, tissus, textile, objets en cuir, accessoires de mode, cosmétiques, montres, bijoux fantaisie, bagages, chaussures, colifichets et « articles de Paris » et tous leurs accessoires.

Le courtage, licence, franchise et exploitation de tous droits de propriété industrielle pour lesdits biens ; toutes opérations commerciales, notamment de marketing et promotion se rapportant aux produits et activités du groupe DAKS SIMPSON, ainsi que toutes opérations financières, mobilières, immobilières et autres, se rapportant à l'objet sus-mentionné.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

Restriction au transfert des actions

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par

écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs, spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 27 mars 1990.

Monaco, le 30 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« POLMEN S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 5, rue de l'Industrie, à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 novembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mars 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 mars 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mars 1990),

ont été déposées le 29 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De changer la date d'arrêté des comptes.
b) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

« Par exception, le deuxième exercice s'étendra sur dix-huit mois, c'est-à-dire du premier juillet 1988 au trente-et-un décembre 1989 ».

III. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1990, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.911 du vendredi 9 mars 1990.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 février 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 mars 1990.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 mars 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 1990.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COFRAMOC »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 février 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 février 1990.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 22 février 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 février 1990),

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 12 mars 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 mars 1990),

ont été déposées le 21 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« DUWE & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1989,

– M. Hans Peter DUWE, administrateur de société, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

– M. Gerhard KILLIAN, responsable technique, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes prestations de services, d'études et d'analyses informatiques pour une clientèle étrangère privée, sociétaire ou institutionnelle.

L'étude, la recherche, l'analyse et la réalisation de programmes informatiques en vue de leur exploitation technique et commerciale, ainsi que tous services informatiques ou analytiques complémentaires permettant d'assurer à la clientèle une prestation adaptée à chaque cas particulier.

La raison sociale est « DUWE & Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES » en abrégé « ICS ».

Le siège social est fixé « Gildo PASTOR Center », quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 7 mars 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 400 parts numérotées de 1 à 400 à M. Hans Peter DUWE ;

– et 100 parts numérotées de 401 à 500 à M. Gerhard KILLIAN.

La société sera gérée et administrée par M. DUWE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 mars 1990.

Monaco, le 30 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BUGNICOURT & Cie »,

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco du 21 février 1990, M. Robin WOODS, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a cédé à :

M. Michel STARK, demeurant 9, rue de la Brague à Valbonne, 5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune.

Mlle Marie-Hélène BATAILLE, demeurant 20, avenue Paul Doumer à Beausoleil, 5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune,

lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « BUGNICOURT & Cie », au capital de 200.000 F divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, avec siège 3, rue Malbousquet, à Monaco.

A la suite desdites cessions, la société continuera à exister entre M. BUGNICOURT, comme associé commandité et MM. PAELEMAN, STARK et Mlle BATAILLE, associés commanditaires, savoir :

– à M. BUGNICOURT, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 200 ;

– à M. PAELEMAN, à concurrence de 5 parts, numérotées de 61 à 65 ;

– à M. STARK, à concurrence de 35 parts, numérotées de 51 à 55 et de 66 à 95 ;

- et à Mlle BATAILLE, à concurrence de 10 parts, numérotées de 56 à 60 et de 96 à 100.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. BUGNICOURT, seul associé commandité.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 1990.

Monaco, le 30 mars 1990.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 décembre 1989, Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et Mme Marcelle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1990, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE », au capital de 50.000 F et avec siège 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et concernant une fabrique de parfumerie, poudres, etc... exploité 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1990.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 1989 entre la société anonyme des Bains de Mer, représentée par S.E. M. Raoul BIANCHERI et la S.C.S. FLORY ET CIE ayant son siège social au Columbia Palace, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, représentée par Mme Odile LOEB-FLORY, la S.B.M. a fait bail à la S.C.S. FLORY ET CIE d'un magasin situé au Pavillon Saint James du Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo. L'enseigne de ce commerce au caractère de grand luxe sera « BOUTIQUE ODILE » et le preneur n'utilisera les lieux loués que pour l'exposition et la vente d'article de

prêt-à-porter d'accessoires de mode des marques « EMMANUEL UNGARO », « ANDREA ODICINI » et « ODILE ».

Suite à cette cession, les associés de la S.C.S. FLORY & Cie se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 octobre 1989, et ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts de ladite société :

« La société a pour objet : l'exploitation de deux fonds de commerce de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, respectivement situés :

« 1° - « Le Columbia Palace », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

« 2° - « Pavillon Saint James » au Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo,

« et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Monaco, le 30 mars 1990.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 francs
Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne
Monaco (Principauté)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 1990 sera mis en paiement à compter du 2 avril 1990. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 11,00 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 42 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français. Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 5,50 F portant le revenu total à 16,50 F.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social : 14, Quai Antoine 1^{er}
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL », au capital de 600.000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 20 avril 1990 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SIPAR »
au capital de 651.000 francs
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 24 avril 1990 à 14 heures, au siège social 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

- Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.
- Affectation des résultats.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 135.000.000
Réserves : FRF 45.000.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 23 avril 1990, à 10 h 00, dans les locaux du siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1989. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Mandat de deux administrateurs.
- Mandat des Commissaires aux comptes.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 25.000.000,00
Siège social : 1, Square Théodore Gastaud
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 23 avril 1990 à 15 heures, dans les locaux du siège social du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Bilan et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 1989. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1990.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 25 avril 1990 à 11 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un appartement inoccupé situé « L'Esperanza », 17, rue Bosio à Monaco.

Cette vente est poursuivie par M. Jean CURAU, Secrétaire Général Honoraire du Parquet Général, demeurant 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Mlle Marie-Françoise GUENTAL et aux

termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 25 janvier 1990.

1 - Divisément : un appartement sis au rez-de-jardin d'un immeuble n° 17, rue Bosio à Monaco, composé d'un vestibule d'entrée avec dégagement, un réduit, une salle de bains avec WC et appareils sanitaires en mauvais état, une cuisine, une chambre avec deux balcons, un salon, salle à manger, avec un petit jardin et une cave au sous-sol portant le n° 1.

2 - Indivisément : la part afférente aux parties divisées de l'immeuble ci-dessus désigné.

Mise à prix : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).

Le prix d'adjudication sera payé entre les mains de M. Jean CURAU, ès qualités.

Les frais taxés et annoncés avant la vente en seront acquittés en sus et également au comptant.

Les charges et conditions de cette vente sont fixées par un cahier des charges dressé par M. CURAU et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux des chefs desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront réquerir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Consignation obligatoire pour enchérir, par chèque certifié, payable sur une banque de la Principauté, représentant le 25 % du montant de la mise à prix.

Visites : mercredi 11 avril de 10 heures à 11 heures 30 et jeudi 19 avril 1990 de 15 à 16 heures 30.

SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pié)

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 4 avril 1990 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 3 avril 1990 de 14 h 30 à 17 h.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 mars 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.167,25F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.645,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.102,64 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.061,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.043,97 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.071,18F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.362,16 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.080,41 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	95,75 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 mars 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.352,34 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
